

ECOLE DU MASSAGE INTUITIF

Préambule au Règlement Intérieur :

L'éthique de l'accompagnement.

L'éthique est un cheminement que chacun construit à partir de ses propres ressources, de ses valeurs, de la définition qu'il donne au respect. Vous construirez votre éthique au début de votre pratique et sans doute évoluera-t-elle avec l'expérience.

Notre école est signataire de la Charte « Accompagner par l'Ethique » ([la consulter](#)). C'est un acte engageant qui affirme l'importance que nous attachons à ces principes. Mais une signature ne dédouane pas un masseur des responsabilités qui sont les siennes. Notre formation valorise l'Ethique et la Responsabilité. Elle développe aussi la capacité du futur praticien à expliquer son approche auprès de sa clientèle, car *l'intuition* sur laquelle repose nos massages est une forme de connaissance pratique et de réflexion, et doit se distinguer de l'instinct ou de la simple volonté de bien faire.

Le respect de vous-même, des autres stagiaires et des encadrants.

Le respect de Soi, comme le respect des Autres sont des notions importantes pour l'École. Elles sont régulièrement travaillées au cours de la formation. Mais le respect ne se décrète pas. Il nécessite d'être attentif à l'Autre et d'être à son écoute, de même que le respect de Soi requière d'être à l'écoute de Soi-même. C'est aussi le résultat d'un échange, d'une communication dans laquelle il est important de signaler aux autres les limites qui sont les nôtres, pour les informer lorsque nous ne nous sentons pas respecté le cas échéant.

Les formateurs sont attentifs au respect que les stagiaires se témoignent individuellement et mutuellement.

Les exercices que nous proposons sont parfois implicants ; nous en avons conscience. Ils ne sont jamais obligatoires. Il est toujours possible de dire que l'on ne souhaite pas participer à l'un des exercices, puisque le respect de Soi est premier. Si l'un des formateurs insiste, comprenez qu'il s'agit d'une insistance respectueuse motivée par le fait qu'il pense que ce peut être intéressant pour vous de dépasser une peur ou une appréhension, mais qu'il ne s'agit jamais d'une injonction. Le « non » absolu sera toujours entendu.

L'émotion et le toucher.

Expérimenter le plaisir de recevoir et de donner permet de nombreuses prises de conscience de ce qui nous empêche d'être. Ces prises de conscience peuvent s'accompagner d'émotions telles que la tristesse, la peur, la colère ou la joie. Il y a la place, dans le processus de formation, pour que ces émotions soient ressenties et exprimées. En revanche, le passage à l'acte est interdit. Cette interdiction permet de protéger l'ensemble des participants, y compris vous-même.

Le « passage à l'acte » se définit comme un moment de rupture brutal dans un processus relationnel jusque-là guidé et encadré par la parole, conduisant à mettre en acte une pulsion, une émotion ou un sentiment en dehors d'un effort de conscientisation. La règle du non passage à l'acte concerne autant les stagiaires que les formateurs. Elle est valable pour toute forme de pulsion, émotion et sentiment, y compris sexuels.

La disponibilité des formateurs.

Pendant les regroupements et entre ceux-ci, les formateurs sont disponibles pour vous accompagner dans votre processus de formation ou vous renseigner sur votre installation professionnelle. En contrepartie, il vous est demandé de ne pas les sur-solliciter et de respecter leur espace privé, comme ils respectent le vôtre.

La confidentialité, comme reflet du secret professionnel.

L'expérience de votre formation vous appartient. Vous pouvez bien sûr la raconter à qui il vous plaira. Mais l'expérience des autres n'appartient qu'à eux et au groupe lorsqu'il est réuni. Cela signifie que les confidences faites par les stagiaires au groupe dans le cadre de la formation doivent restées confidentielles, comme le sont les paroles de vos clients dès lors que vous devenez praticien. L'équipe pédagogique peut être amenée à communiquer entre elle sur les événements du groupe, mais elle est tenue au secret professionnel vis à vis de l'extérieur. Le « groupe » comprend les stagiaires présents inscrits au module et l'ensemble de l'équipe pédagogique. Mais il ne comprend pas les stagiaires des autres sessions, ni des autres modules, même s'ils se trouvent dans les locaux du centre de stage pendant votre formation.

Règlement Intérieur

Tous les organismes de formation sont tenus d'établir un règlement intérieur applicable aux stagiaires (articles L. 6352-3 et R. 6352-1 du Code du travail).

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'Ecole du Massage Psycho-Somato-Intuitif (EMPSI Formation) et ce, pour toute la durée de celle-ci. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'Ecole.

Article 2 : La formation a lieu soit dans les locaux du centre de stage « La Parenthèse », soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables sur tout lieu de formation.

HYGIÈNE ET SECURITÉ

Article 3 : Chaque stagiaire doit se présenter aux cours dans une tenue vestimentaire propre et correcte.

Article 4 : Chaque stagiaire doit se présenter dans un état de propreté irréprochable.

Article 5 : Chaque stagiaire doit-être en bon état de santé et ne pas avoir de maladie contagieuse. En cas de doute, un certificat médical pourra être exigé.

Article 6 : Chaque stagiaire se conformera à la législation en vigueur sur le tabac.

Article 7 : Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner sur les lieux de formations en état d'ivresse.

Article 8 : Chaque stagiaire a conscience que la formation et son application ne peuvent ni ne doivent aller à l'encontre d'une décision médicale, ni se substituer à elle.

Article 9 : Chaque stagiaire doit-être assuré et posséder une responsabilité civile.

Article 10 : Pour des raisons de sécurité, seules les techniques et protocoles enseignés lors de la formation peuvent-être pratiqués au sein du lieu de formation.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 11 : Chaque stagiaire doit respecter le matériel mis à disposition par l'école ou par le centre de stage et pourra être imputé financièrement en cas de détérioration volontaire de celui-ci.

Il veille à la propreté irréprochable du matériel mis à sa disposition, notamment les tables de massage

qu'il prend soin de recouvrir d'une serviette propre à chaque utilisation.

Article 12 : Chaque stagiaire est tenu d'avoir un comportement correct et respectueux à l'égard de toute personne présente sur le lieu de formation.

Article 13 : Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de formation fixés par l'Ecole du massage intuitif et portés à leur connaissance avant l'entrée en stage par courrier postal ou électronique.

Article 14 : L'école du massage intuitif se réserve le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir le centre de stage, qui en avisera le formateur.

En cas d'impossibilité pour un stagiaire de participer à une journée de formation, celle-ci est perdue. En cas d'impossibilité sur plusieurs journées, il lui sera proposé, dans la mesure du possible, de rattraper ces journées sur une session ultérieure.

Une fiche de présence est systématiquement présentée aux stagiaires qui sont tenus de la signer pour chaque demi-journée de présence.

Article 15 : La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 16 : L'école décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

SANCTIONS

Article 17 : Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement
- soit en une mesure d'exclusion définitive

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 18 : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix parmi les stagiaires ou salariés de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.
- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- La sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.